



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 53/2021 du 22 avril 2021

Objet: Demande d'avis concernant l'article 3, §2, 2° du projet d'arrêté royal relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW (CO-A-2021-074)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Énergie, Madame Tinne Van der Straeten, reçue le 1^{er} avril 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Vu la demande de traiter le dossier en urgence ;

Émet, le 22 avril 2021, l'avis suivant :

1. La Ministre de l'Énergie, Madame Tinne Van der Straeten, a sollicité, le 1^{er} avril 2021, l'avis de l'Autorité concernant l'article 3 § 2, 2^o du projet d'arrêté royal relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7^{undecies}, § 8, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW (ci-après « le projet »).
2. Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du pays en électricité, l'Etat a décidé de mettre en place un mécanisme de rémunération de capacité (ci-après « CRM »)¹. Le CRM vise à compenser les détenteurs de capacité électrique pour la partie de leurs investissements et de leurs coûts pertinents qui ne sont pas compensés par leurs revenus. Cette compensation devrait permettre que les capacités actuelles et futures soient disponibles sur le marché afin d'éviter tout problème de sécurité d'approvisionnement. Cette compensation est accessible par une mise aux enchères ouvertes à tous les détenteurs de capacité éligibles. Une préqualification réussie de la capacité est nécessaire pour pouvoir accéder à la mise aux enchères. La préqualification consiste à recueillir des données et des documents afin de déterminer si le détenteur de capacité est capable de soumissionner dans le cadre de la mise aux enchères.
3. L'article 7^{undecies}, § 8, 1^o de la loi du 29 avril 1999 dispose que le « *Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères de recevabilité donnant droit de participer à la procédure de préqualification. Ces critères comprennent entre autres : les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien, ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification* ». Le projet prévoit ces conditions. Le projet prévoit ainsi que les détenteurs de capacité qui ont droit à des aides de fonctionnement pendant une ou plusieurs périodes de fourniture de capacité sont éligibles à participer à la procédure de préqualification à la condition qu'ils renoncent expressément dans le dossier de préqualification au droit à l'aide de fonctionnement pendant la ou les périodes de fourniture de capacité concernées (sous la condition suspensive de la sélection de leur capacité lors de l'enchère et de la conclusion d'un contrat de capacité). Aux termes de l'article 3 § 2, 2^o du projet, « *ce renoncement s'effectue sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi et publié par la Direction générale de l'Énergie* ». Selon les informations fournies par la déléguée de la Ministre, ce formulaire (ci-après « le formulaire visé au paragraphe 2 ») reprendra uniquement les données à caractère personnel suivantes :

« - nom, prénom, signature et qualité du signataire habilité à engager juridiquement le détenteur de la capacité concernée ;

¹ Voir les articles 7^{undecies} et suivants de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- *nom, prénom, fonction et données de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) de la personne de contact du détenteur de la capacité concernée ;*
- *l'ensemble des données relatives à une entité enregistrée au BCE en tant que personne physique ».*

4. Aux termes de l'article 3 § 3 du projet, la Direction générale de l'Énergie transmet à l'autorité régionale concernée les formulaires visés au paragraphe 2, dans le seul but de permettre la vérification du respect des exigences imposées par l'article 3 du projet.

5. Le projet précise encore que :

- le SPF Economie agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le formulaire visé au paragraphe 2 ;
- le SPF Economie « *est habilité au traitement des données précitées avec la finalité de permettre un contrôle adéquat du respect des conditions énoncées dans le présent arrêté, dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien, ont le droit de participer à la procédure de préqualification* » ;
- le SPF Economie conserve les formulaires visés au paragraphe 2 pendant une période de 10 ans à l'expiration de la période pour laquelle le détenteur de capacité concerné a été sélectionné. La déléguée de la Ministre a précisé que ce « *délai de conservation de 10 ans a été aligné sur la disposition de l'article 7undecies, §14 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, selon laquelle aucune amende administrative ne peut être infligée plus de dix ans après les faits constitutifs de l'infraction à la base d'une telle amende* ».

6. L'Autorité constate que **l'encadrement règlementaire des traitements de données envisagés par le projet n'appelle pas de remarque particulière** au regard des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard des principes fondamentaux de la protection des données.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances